PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SENIOR & CIE

60840 BREUIL LE SEC

Références : IC-R/0537/22-ED
Code AIOT : 0005103943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement SENIOR & CIE implanté 60840 BREUIL LE SEC. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENIOR & CIE
- 60840 BREUIL LE SEC
- Code AIOT : 0005103943
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, l'entreprise Sénior et Cie effectue le stockage et la préparation de commande de vêtements par correspondance dans toute la France.

Le site est soumis à déclaration pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs). Il dispose d'un récépissé préfectoral de déclaration du 2 août 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recolement de l'arrêté de mise en demeure du 25/05/2021,
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-59	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1	/	Projet d'arrêté d'abrogation de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté un retour à la conformité en ce qui concerne la protection de l'établissement vis-à-vis de la foudre. Il est donc proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25/05/2021.

Il a également été constaté des non-conformités relevées lors des vérifications périodiques des installations électriques et des poteaux incendie. Ces non-conformités peuvent augmenter la probabilité d'occurrence et la gravité d'un éventuel incendie, risque majeur des entrepôts. De plus, il a été constaté que l'exploitant ne faisait pas réaliser les contrôles périodiques prévus par les articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.
Au vu de ces constats, il est proposé de mettre en demeure la société de se mettre en conformité sur ces trois points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Sénior et Cie, ci-après dénommée exploitant, située à Breuil le Sec est mise en demeure, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser son site au regard de la protection des installations contre de la foudre conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : Par mail du 03/08/2022, l'exploitant a transmis une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre réalisées par Bureau Veritas suite à une intervention qui a eu lieu du 20/06/2022 au 21/06/2022. Cette ARF indique les niveaux de protections à atteindre sur l'entrepôt logistique et le local de sprinklage. L'étude technique fait la synthèse des travaux à réaliser : - la mise en place de 6 liaisons équipotentielles, - le raccordement de parafoudres au niveau des disjoncteurs terminaux. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été effectués par la société alsacienne de paratonnerres qui dispose d'un certificat qualifoudre et a transmis un bon de commande du 29/09/2022 et une facture du 31/10/2022 attestant cela. Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été effectuée par la société Bureau Veritas le 25/10/2022. Dans le rapport de vérification, il est fait mention de trois anomalies : - Identifier le départ du parafoudre SSI - Mettre au dossier la fiche des caractéristiques techniques des parafoudres mis en place dans l'installation - Réduire à 50cm maxi la longueur des conducteurs pour le raccordement du parafoudre local autocom. L'exploitant a indiqué avoir corrigé les deux premières non conformités, ce qui a été constaté visuellement lors de l'inspection. En ce qui concerne la 3ème anomalie, l'exploitant a indiqué qu'il se rapprochait du vérificateur pour savoir comment résoudre cette anomalie. En tout état de cause, par la réalisation d'une ARF, d'une étude technique et de la mise en place des équipements identifiés dans l'étude technique, il est considéré que l'exploitant est, à présent, en conformité avec l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est donc proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25/05/2021.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments attestant de la correction des anomalies relevées lors de la vérification complète des installations de protection contre la foudre du 25/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Par mail du 03/08/2022, l'exploitant a transmis : - le compte-rendu de vérification du système sprinkleurs (Q1) du 17/03/2022, - le compte-rendu des extincteurs et des RIA du 17/11/2021, - le rapport de visite de vérification annuelle des portes coupe feu suite à l'intervention du 05/03/2021, - le compte-rendu de vérification des trappes de désenfumage du 25/05/2022. En ce qui concerne le compte-rendu de vérification du système sprinkleurs, 5 non conformités au référentiel APSAD R1 sans risque de mise en échec ont été relevés. En ce qui concerne les trappes de désenfumage, 4 observations sont indiquées. L'exploitant a déclaré que les anomalies avaient été corrigées et a transmis un "rapport désenfumage de travaux" du 07/11/2022 indiquant "Essais de bon fonctionnement réalisés". Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 14/09/2022 de l'entreprise Desautel relatif à la vérification annuelle des débits et pressions des poteaux incendie. Ce rapport indique que le poteau incendie située à l'entrée n°2 est non conforme en raison d'une fuite importante. Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 10/12/2021. Ce rapport indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société de mettre son installation électrique et son poteau incendie en conformité.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments attestant de la résolution des non conformités relevées concernant le système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-59
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]
Constats : Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance il ne réalisait pas de contrôle périodique conformément aux articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement. Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société de réaliser ce contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois